

LIGUE CALEDONIENNE DE TENNIS

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**(Réunion des membres de l'Association relative à l'approbation
des comptes
de l'exercice clos le 31 août 2025)**

Ligue Calédonienne de Tennis
Association Loi 1901
B.P. 841
98845 Nouméa Cedex

Ref : AMK/LK/A25.00991

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

**(Réunion des membres de l'Association relative à l'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 août 2025)**

Aux membres,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES MEMBRES

En application de l'article R. 612-7 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du code de commerce qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé

Personne concernée :

Monsieur Olivier Le Dain, président jusqu'à l'assemblée qui a statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2024.

Nature, objet et modalités:

Au 31 août 2024, Monsieur Olivier Le Dain, alors Président de la ligue avait perçu trois versements de 500 000 F. CFP chacun à partir du mois de juin 2024. Ces versements que nous comprenions afférents à la direction du tournoi ATP 2025 étaient présentés en "Autres créances" pour un montant total de 1 500 000 F.CFP au 31 août 2024.

Au cours de l'exercice, un contrat de travail à durée déterminée a été signé pour formaliser la fonction et la rémunération de directeur de tournoi. Il en résulte que votre association a constaté des charges salariales (salaires et charges sociales) à hauteur de 8 030 030 F.CFP au cours de l'exercice clos le 31 août 2025 au titre de ce contrat.

CONVENTIONS APPROUVEES DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par les membres/adhérents dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Nouméa, le 21 novembre 2025

Le commissaire aux comptes
BDO Audit

Anne Marie KLOTZ